

# IMPLÉMENTATION DU CHAPITRE GÉNÉRAL 2.2.46 POUR LES MONOGRAPHIES EXISTANTES

 Vous êtes ici:

[EDQM FAQs](#) / [FAQ de l'EDQM en français](#) / [PHARMACOPÉE EUROPÉENNE ET HARMONISATION INTERNATIONALE](#) / [Chapitres généraux et monographies](#) / [CHAPITRE GÉNÉRAL 2.2.46 \(11.0\)](#) / IMPLÉMENTATION DU CHAPITRE GÉNÉRAL 2.2.46 POUR LES MONOGRAPHIES EXISTANTES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la version révisée de ce chapitre général s'applique à toutes les monographies spécifiques.

Comme indiqué dans les *Prescriptions générales*, « [l]es chapitres généraux deviennent d'application obligatoire dès lors qu'ils sont cités en référence dans une monographie, sauf si le libellé utilisé indique clairement que l'intention est simplement de citer le texte à titre indicatif. ».

Le fait qu'un chapitre général de la Ph. Eur. (2.2.46, par exemple) soit cité dans un autre chapitre général de la Ph. Eur. (2.2.29. *Chromatographie liquide, par exemple*) ne le rend pas obligatoire en soi, sauf si cet autre chapitre général (2.2.29, dans notre exemple) est lui-même cité dans une monographie donnée de la Ph. Eur.